



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article  
R.104-33 du code de l'urbanisme pour  
la modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Sanchey (88)**

n°MRAe 2024ACGE88

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième-alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 6 juin 2024 et déposée par la commune de Sanchev (88), relative à la modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) fait évoluer les règlements écrit et graphique et les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les points suivants :

- **Point 1** : reclasser en zone 2AU (réserve foncière pour une urbanisation de long terme), 2 zones à urbaniser de court terme, 1AUa (1) et 1AUa (2) d'une surface totale de 4,91 ha qui n'ont pas été construites depuis l'approbation du PLU ;
- **Point 2** : mettre à jour la liste des emplacements réservés (ER) et modifier le règlement en conséquence : il s'agit de supprimer les ER n°1 (0,03 ha) et n°16 (1,54 ha) et de créer un ER n°20 (0,05 ha) :
  - l'ER n°1 a été réservé en vue de la création d'une amorce de voie de desserte automobile et piétonne de 7 m d'emprise donnant accès, à partir de la route des Forges, à la zone N « Aux Chanés », au bénéfice de la commune de Sanchev. Ce projet de voie est abandonné, aussi l'ER n°1 est supprimé ;
  - l'ER n°16 a été réservé dans le cadre de l'aménagement d'une portion de la future route départementale de désenclavement du sud-ouest vosgien. Cet emplacement était réservé au bénéfice du Conseil départemental des Vosges. Ce projet de voie est abandonné, aussi l'ER n°16 est supprimé ;
  - l'ER n°20 est créé dans le cadre de la mise valeur touristique et économique des abords du lac de Bouzey au niveau de la parcelle AC165. Un espace de stationnement sera aménagé sur cet emplacement sous la digue ;
- **Point 3** : modifications de quelques points du règlement écrit :
  - remplacer la terminologie « POS de Bouzey » par « PLU de Sanchev » (erreur matérielle) ;
  - identifier un secteur Ner inconstructible dans le PLU qui correspond au Lac de Bouzey à ses plus hautes eaux et aux ouvrages hydrauliques et de navigation qui lui sont liés (digues, canal, rigoles d'alimentation) ;
  - ajouter un glossaire à la fin du règlement écrit pour faciliter la compréhension des

termes techniques utilisés dans le document ;

- ajouter à l'article 3 « Division du territoire en zones » du PLU en vigueur une disposition complémentaire qui distingue les éléments patrimoniaux paysagers qui doivent être protégés pour des motifs d'ordre écologique, notamment la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques. La disposition précise que ces éléments doivent être entretenus de manière régulière. Leur destruction est interdite sauf accord préalable de l'autorité compétente qui se réserve le droit d'autoriser, au cas par cas, une destruction pour des raisons sanitaires ou de sécurité des biens et des personnes ;
- déplacer la disposition relative à la gestion des eaux pluviales dans le titre I « Dispositions générales » (du règlement en vigueur), dans le but que tout nouveau projet respecte la même règle, quelque soit sa zone ou son secteur d'implantation ;
- ajouter un article 8 (nouvel article) au titre I « Dispositions générales » (du règlement en vigueur) portant sur le recul aux lisières des forêts, soumises ou non au régime forestier, aux limites extérieures du lit mineur des ruisseaux et des rivières. Ces règles figurent actuellement dans les articles 7 des zones urbaines U, à urbaniser AU et naturelle N du PLU relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- ajouter un article 9 (nouvel article) au titre I « Dispositions générales » (du règlement en vigueur) portant sur l'implantation de nouveaux sites agricoles. Ces règles figurent actuellement dans les articles 7 des zones urbaines U, à urbaniser AU et naturelle N du PLU relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- ajouter un article 10 (nouvel article) au titre I « Dispositions générales » (du règlement en vigueur) portant sur l'aspect extérieur des constructions. De manière complémentaire aux dispositions inscrites dans les différentes zones et secteurs du règlement écrit, il est ajouté en dispositions générales que, pour tout projet, les unités extérieures des pompes à chaleur et climatiseurs ne peuvent pas être accolées en saillie sur les façades. Elles seront néanmoins autorisées à condition d'être soit intégrées dans des espaces ou cavités prévues à cet effet (intégration par la teinte, non soumise à la vue depuis le domaine public...), soit abritées par des aménagements qui rendent ces équipements discrets ;
- ajouter un article 11 (nouvel article) au titre I « Dispositions générales » (du règlement en vigueur) portant sur le stationnement. Cette thématique est actuellement réglementée de manière différenciée dans chacune des zones du PLU. Dans un souci d'uniformisation à l'échelle du territoire, la commune a souhaité que les normes de stationnement soient les mêmes quelque soit la zone ou le secteur d'implantation du projet. En outre, les règles ont été reprises pour être mieux adaptées à la situation actuelle (superficie minimale, stationnement pour les vélos...) ;
- ajouter un article 12 (nouvel article) au titre I « Dispositions générales » (du règlement en vigueur) portant sur les énergies renouvelables, les économies d'énergie et les matériaux biosourcés. Dans le but d'inscrire le règlement écrit du PLU dans le contexte actuel de réchauffement climatique et de sécheresse récurrente, pour inscrire le territoire dans une démarche plus résiliente, un paragraphe est ajouté dans le chapitre des dispositions générales concernant aussi bien les constructions neuves que les projets de réhabilitation, pour que les projets recherchent une amélioration significative des performances énergétiques des bâtiments ;
- **Point 4** : reclasser en zone Np (nouvellement créée) un secteur de 0,88 ha classé en zone UB. Ce secteur correspond aux abords du lac de Bouzey. Une nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dédiée à la zone Np est créée. La zone Np secteur inconstructible correspond à l'espace de respiration non construit à préserver dans le cadre de l'OAP du Lac de Bouzey ;
- **Point 5** : reclasser en zone UB un secteur de 4,61 ha classé en zone UBa. La zone UB correspond aux secteurs d'extensions urbaines récentes. Celle-ci comprend un secteur

UBa dans lequel les constructions sont dotées d'un assainissement autonome. Les constructions du secteur UBa situées entre le Canal d'alimentation du réservoir de Bouzey (CARB) et la rue des Forges au nord-est du village sont aujourd'hui raccordées à l'assainissement collectif. Aussi, le classement en secteur UBa ne se justifie plus et les parcelles concernées sont reclassées en zone UB dans le cadre de la présente procédure ;

Observant que :

- **Point 1** : il permet de reclasser ces terrains en une zone à urbaniser sur le long terme 2AU « bloquée » dans une démarche de sobriété foncière compatible avec les objectifs fixés par le Schéma de cohérente territoriale (SCoT) des Vosges Centrales. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;
- **Point 2** : il permet de mettre à jour la liste des ER et de favoriser la réalisation de projets dans la commune. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;
- **Point 3** : il facilitera l'instruction des autorisations d'urbanisme et permet d'adapter le document à la situation locale actuelle. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;
- **Point 4** : il vise à l'élaboration d'une OAP liée aux abords du Lac de Bouzey. Sa mise en œuvre permettra de préserver le caractère identitaire et patrimonial des abords de ce lac par une maîtrise du paysage de ses abords et une valorisation de l'environnement immédiat en favorisant les perspectives visuelles ou les attributs ayant un rôle fonctionnel important pour le site (le canal d'alimentation du réservoir de Bouzey, les sentiers piétons, la piste cyclable...) ;
- **Point 5** : il permet de prendre en compte, dans le PLU, les évolutions en matière de gestion des réseaux d'assainissement. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

### AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Sanche y (88), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sanche y n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la personne publique responsable, la commune de Sanche y (88) ;**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Sanche y rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 22 juillet 2024

Le Président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation

Jean-Philippe MORETAU